Commission Locale de l'Eau

18 décembre 2023



La CLE et le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

par Me Lucile Stahl et Thierry Touret



SOMMAIRE

1. Le rôle d'une CLE

2. Le SAGE

- a. Rappel
- b. PADG et Règlement

3. L'environnement du SAGE

- a. Le SDAGE
- b. Les autres documents
- c. Les documents inférieurs

4. La révision du SAGE

- a. La CLE
- b. « Ils l'ont fait ailleurs »



1. Le rôle d'une CLE

CLE et SAGE

La commission locale de l'eau (CLE) est un **mini** « **parlement de l'eau** » à l'échelle d'un SAGE.

A ce titre:

- La CLE est obligatoirement consultée sur :

- la définition du périmètre d'intervention d'un EPTB
- les dossiers IOTA (C. env., art. R.181-22),
- la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur les programmes d'action (C. env., art. R. 114-3 et 7)
- les opérations soumises à enquête publique contraires au règlement du SAGE (C. env., art. L. 212-8)
- la désignation comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (C. env., art R.211-113 I)
- l'avant projet de liste du Préfet sur les cours d'eau relevant de l'article L. 214-17 C. env.
- les dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique (C. env., art. R.214-64).

1. Le rôle d'une CLE

CLE et SAGE

- La CLE peut être consultée sur d'autres dossiers comme en urbanisme ou ICPE

- La CLE est informée de :

- l'arrêté délimitant le *périmètre* et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté)
- les récépissés, prescriptions spécifiques, décisions d'opposition des IOTA soumis à déclaration (C. env., art. R. 214-37)
- le plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (C. env., art. R. 214-31-3)
- le dossier d'aménagement foncier rural et la détermination du périmètre) (C. rur. et de la pêche marit., art. R.121-21-1)
- des évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques inondations



- ...

1. Le rôle d'une CLE

CLE et SAGE

La CLE conduit l'élaboration, la modification ou la révision du SAGE.

La CLE n'a pas de capacité exécutive. Elle confie donc à d'autres instances son secrétariat, ainsi que des études et analyses nécessaires au SAGE.

Pour la révision du SAGE:

Convention avec le SMIDDEST CLE du 8 juin 2023

C. env., art. L. 212-4



Rappel

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant :

- une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- la préservation des milieux aquatiques
- la protection du patrimoine piscicole

C. env., art. L. 212-3

C. env., art. L. 211-1

C. env., art. L. 430-1

Deux documents:

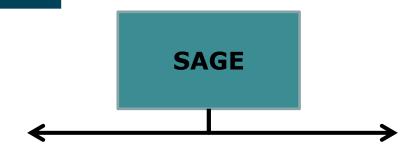
 le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD);

le règlement et ses documents cartographiques.

C. env., art. L. 212-5



PADG et Règlement



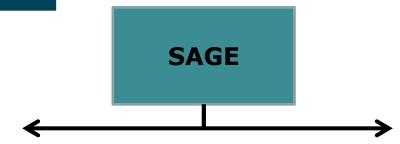
Plan d'aménagement et de Gestion durable

- = le projet de la CLE
- → objectifs généraux, moyens, conditions et mesures prioritaires retenues pour les atteindre

<u>Règlement</u>

→ renforce, complète certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire

PADG et Règlement



Plan d'aménagement et de Gestion durable

- des recommandations
- des actions
- des dispositions de mise en compatibilité (délais)
- → force contraignante limitée (compatibilité)

Règlement

- des articles clairs, concis et précis avec des obligations justes et proportionnées
- des documents graphiques
- → force contraignante forte (conformité), mais les règles
- doivent répondre à un objectif du PAGD
- o ne portent que sur les domaines prévus par l'article R. 212-47 CE
- ne prévoient pas d'interdiction générale et absolue
- ne prévoient pas de nouvelles procédures ou obligations, servitudes...

Les potentialités du PAGD

Peut identifier des zones naturelles d'expansion des crues

Peut identifier des zones d'érosion diffuse des sols agricoles

Plan d'aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau

Peut identifier des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable

Peut définir les mesures de protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Peut inventorier des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber les milieux aquatiques

Peut identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau au sein des zones humides

La mobilisation actuelle des potentialités du PAGD

Peut identifier des zones naturelles d'expansion des crues

Peut identifier des zones d'érosion diffuse des sols agricoles

Plan d'aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau

Peut identifier des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable

Peut définir les mesures de protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Peut inventorier des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber les milieux aquatiques

Peut identifier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau au sein des zones humides

Les potentialités du règlement

Répartir en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

Règlement

- Édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation :
- des zones d'érosion agricoles
- des ZHIEP et des ZSGE
 - de la ressource en eau dans les aires
 d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets
- aux IOTA et aux ICPE
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau

La mobilisation actuelle des potentialités du règlement

Répartir en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs

Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables

Règlement

- Édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation :
 - des zones d'érosion agricoles
 - des ZHIEP et des ZSGE
 - de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets
- aux IOTA et aux ICPE
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau

Le SDAGE



= Le SAGE ne doit pas contrarier le SDAGE. Il doit éviter les contradictions, mais quelques nuances et différences sont acceptées.

Le SDAGE

Exemples d'enjeux que le SAGE en révision devra intégrer pour respecter le SDAGE

- Prévoir des dispositions permettant de réduire l'usage d'**intrants**, et, si nécessaire, des règles
- Préserver des ressources stratégiques pour le futur au travers des **zones de** sauvegarde
- Prévoir un objectif de réduction de l'usage des produits **phytosanitaires**







Les autres documents : enjeux abordés dans l'actuel SAGE

Gestion qualitative de l'eau

Exemple : bon état écologique des eaux (directive cadre sur l'eau)

SAGE

Gestion quantitative de l'eau

Exemple : gestion des niveaux d'eau des marais

Biodiversité

Exemple : espèces exotiques envahissantes

Zones humides

Exemple : restauration et préservation des zones humides

Les autres documents : enjeux <u>non</u> abordés dans l'actuel SAGE

Gestion qualitative de l'eau

- déchets à la mer
- bon état écologique du milieu marin
- eutrophisation marine
- tourisme fluvial

SAGE

Gouvernance

- interface terre-mer
- biodiversité
- changement climatique
- -PNR/PNM/COGEPO MI/SLGRI

Biodiversité

- identification de l'enjeu
- prise en compte des plans nationaux d'action d'espèces
- enjeu « One Health »

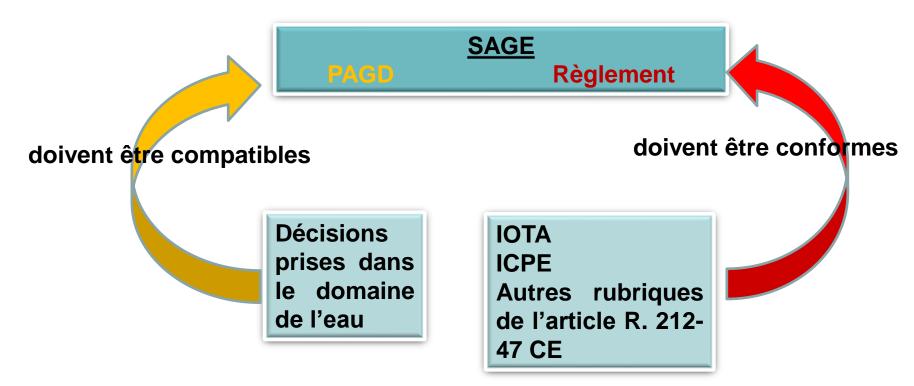
Changement climatique

- prospective à moyen/long terme
 d'adaptation au changement climatique
- promotion et mise en œuvre des solutions fondées sur la nature pour la gestion des risques naturels

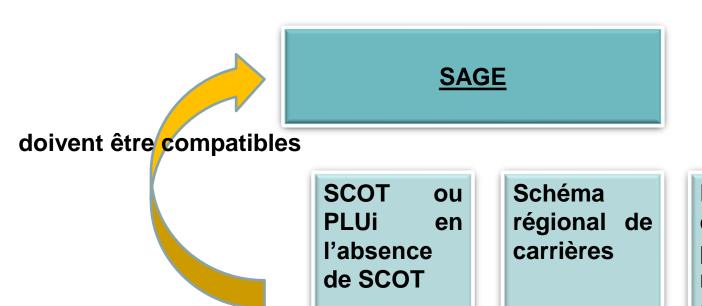
Les documents inférieurs au SAGE

Exemples de « décisions prises dans le domaine de l'eau »

- Concession d'énergie hydraulique
- Arrêtés « sécheresse
- Programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial



Les documents inférieurs au SAGE



Plan
départemental de
protection du
milieu aquatique
et de gestion des
ressources
piscicoles

4. La révision du SAGE

La CLE

Par une délibération n° 2021-06 du 9 décembre 2021, la **Commission Locale de l'Eau** a décidé à l'unanimité de lancer le processus de révision du SAGE, initialement approuvé en **2013**, avec respect du **principe de non régression** (C. env. art. L. 110-1 II 9°).



4. La révision du SAGE

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement du SAGE peut **répartir en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs



SAGE du bassin versant de la Tille (2020), SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence (2019) et SAGE de la Boutonne (2016)

Fixent des volumes maximum prélevables par catégorie d'utilisateurs (alimentation en eau potable, irrigation agricole, industrie et autres)

→ Nouveaux prélèvements en eaux souterraines ou superficielles relevant des IOTA ou ICPE doivent être réalisés en conformité avec cette répartition.

4. La révision du SAGE

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets**



SAGE Estuaire de la Loire 2022

Encadre la création et l'extension de nouveaux plans d'eau : interdit (avec exceptions) toute création ou extension de plan d'eau sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau.

SAGE Bièvre 2023

Limite les rejets d'eaux pluviales dans le réseau : les nouveaux projets d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m² doivent respecter des objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales.

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **IOTA et aux ICPE**



SAGE Seudre 2018

Réglemente les prélèvements dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines (IOTA et ICPE) : toute nouvelle demande de prélèvement doit respecter le volume prélevable en vigueur notifié par le préfet, par sous-bassin versant et par usage.

SAGE de la Boutonne 2016

Règlemente les rejets de certaines stations d'épuration (IOTA ET ICPE) : les demandes nouvelles ou de renouvellement doivent respecter les niveaux de rejet maximums en concentration en phosphore de 2mg/l en moyenne annuelle lorsqu'elles sont situées sur les bassins versants à problématique phosphore identifiée.

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**



SAGE des 6 vallées 2022

Encadre l'épandage et le stockage des effluents solides : l'épandage des effluents d'exploitation agricoles est autorisé dans les zones d'érosion concentrée identifiées uniquement dans le cas où il est suivi d'un enfouissement immédiat. Leur dépôt temporaire doit être réalisé en dehors de ces zones.

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion agricoles**



SAGE des 6 vallées 2022

- → Maintient les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires « 1 » : le boisement ou la mise en place de taillis sur ces herbages est autorisé à condition de ne pas procéder au retournement de l'herbage
- → Compense le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires « 2 » : tout retournement d'herbages dans ces zones doit être compensé, au plus tard dans les 9 mois par des aménagements d'hydraulique douce (bande en herbe, haie, mare, ...) afin d'assurer la non-aggravation du transfert de particule de terre et de polluants.

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)



SAGE Estuaire de la Loire 2022

Interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation des ZSGE identifiées quelle que soit leur superficie (les exceptions sont strictement encadrées).

« Ils l'ont fait ailleurs »

Un règlement de SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière



SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence 2019

Interdiction de nouveaux prélèvements et limitation des prélèvements existants dans les alluvions d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Le seul prélèvement autorisé est celui de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) collective.

« Ils l'ont fait ailleurs »

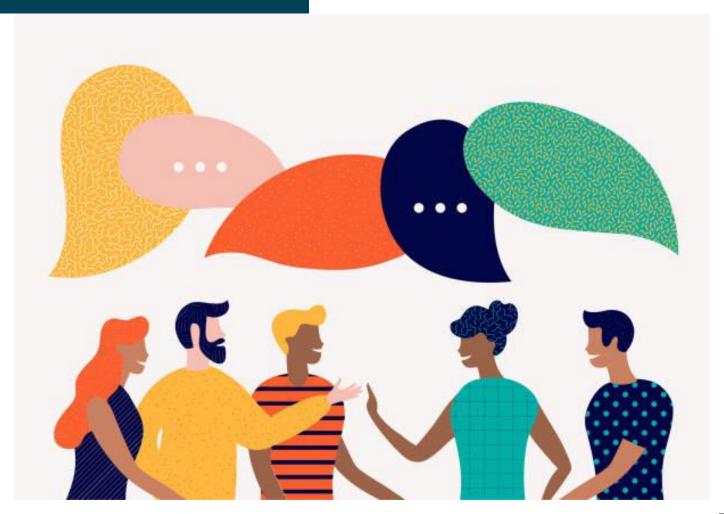
Un règlement de SAGE peut fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau



SAGE Sarthe aval 2020

Afin d'améliorer le transport naturel de sédiments, certains ouvrages hydrauliques identifiés sur les cours d'eau classés en liste 2 doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue, pendant une durée de 2 mois.

Discussion



Merci!